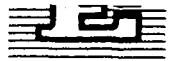


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



DISTR.  
GENERALE  
E/CN.4/SR.156  
25 avril 1950  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

DE LA CENT CINQUANTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le lundi 17 avril 1950, à 11 heures.

SOMMAIRE

- Déclaration de M. Byron Wood
- Organisation des travaux de la Commission
- Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme (E/1371, E/CN.4/365, E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/422/Rev.1, E/CN.4/426) (suite)  
article 13 (suite)

<u>Présidente :</u>	Mme ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres :</u>	M. WHITLAM	Australie
	M. STEYAERT	Belgique
	M. VALENZUELA	Chili
	M. TCHANG	Chine
	M. SORENSEN	Danemark
	M. RAMADAN	Egypte
	M. LEROY-BEAULIEU	France
	M. KYROU	Grèce
	Mme MEHTA	Inde
	M. MALIK	Liban
	M. MENDEZ	Philippines
	Mlle BOWIE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. ORIBE	Uruguay
	M. JEVREMOVIC	Yougoslavie

Représentants d'institutions spécialisées :

M. LEMOINE	Organisation internationale du Travail (OIT)
M. WEIS	Organisation internationale pour les réfugiés (OIR)

Représentante d'une organisation non gouvernementale de la catégorie A :

Mlle SENDER	Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
-------------	--

Représentants d'organisations non gouvernementales de la catégorie B :

M. EASTMAN	Comité des églises pour les affaires internationales
M. KRUCKSHANK	Conseil interaméricain du commerce et de la production
Mlle ROBB	Fédération internationale des femmes diplômées des universités

Mme FREEMAN Conseil international des femmes  
Mlle SCHWARZENBACH Fédération internationale des amies de la jeune fille  
M. GROSSMANN Congrès juif mondial

Secrétariat :

M. HUMPHREY Directeur de la Division des droits de l'homme  
M. SCHWEIB Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme  
M. WOOD Directeur du Bureau des services généraux  
M. LIN MOUSHENG Secrétaire de la Commission

## DECLARATION DE M. BYRON WOOD

1. M. WOOD (Secrétariat) indique que le Secrétariat a fait une enquête sur les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la précédente séance à huis clos de la Commission (1). Il explique que, d'habitude, pour les séances à huis clos, l'arrivée du courant aux prises est coupée sauf pour celles qui servent à l'interprétation simultanée. L'enquête a révélé que, par la faute du Bureau des services généraux, une fiche n'a pas été débranchée. Cette faute est très regrettable. Aucune mesure disciplinaire n'a été prise, si ce n'est qu'une réprimande a été faite, mais M. Byron Wood assure la Commission que, dans l'avenir, le plus grand soin sera pris pour éviter tout incident de ce genre.

2. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) dit que les rapports selon lesquels les déclarations faites au début de la séance à huis clos n'ont pas été entendues à l'extérieur de la salle de conférence alors que les interventions ultérieures l'ont été, paraissent indiquer que la fiche peut avoir été replacée dans la prise de courant en question.

3. M. WOOD (Secrétariat) déclare avoir appris que seule la première demi-heure de la séance avait été entendue à l'extérieur de la salle de conférence.

4. La PRESIDENTE estime qu'il ne convient pas de prendre d'autres mesures, mais elle insiste pour que la plus grande vigilance soit exercée à l'avenir.

## ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

5. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie), prenant la parole sur une motion d'ordre, indique que, parvenue au début de la quatrième semaine de sa session, la Commission a examiné treize articles du Pacte, mais qu'elle n'a abouti à des décisions que pour sept d'entre eux. Il reste à discuter dix-neuf autres articles, ainsi que d'importants articles additionnels et les mesures de mise en oeuvre. L'ordre du jour de la Commission comporte en outre dix points supplémentaires. Il est donc extrêmement important qu'elle examine les méthodes qu'elle doit suivre pour organiser ses travaux de telle sorte que le Pacte et les questions accessoires puissent être pleinement discutés et que leur examen puisse être terminé dans les délais voulus.

(1) - Le document E/CN.4/SR.155 est publié en deux parties. La première partie, qui est le compte rendu analytique d'une séance à huis clos, n'a pas paru.

6. Néanmoins, on doit s'efforcer d'éviter toute limitation du droit de parole soit en déclarant close la liste des orateurs, soit en restreignant le temps de parole accordé à chacun d'eux. Toutes mesures de ce genre jetteraient une ombre sur le Pacte; d'autre part, elles ne seraient pas équitables puisque les premiers articles ont été fort longuement discutés.

7. On pourrait, toutefois, gagner un temps considérable en adoptant une décision de principe quant à la façon dont il convient de stipuler les exceptions aux dispositions d'ordre général : soit qu'on les énumère dans chaque article, soit qu'on les vise dans un seul article général. M. Jevremovic rappelle également qu'à Paris, la Troisième Commission a tenu des séances de nuit : la Commission des droits de l'homme pourrait, à son avis, adopter cette procédure afin d'accélérer la marche de ses travaux.

8. Passant à la question des mesures de mise en oeuvre, M. Jevremovic exprime l'inquiétude que lui inspire la proposition de créer une sous-commission. Une telle procédure interromprait la discussion du Pacte et causerait quelque confusion. Des mesures satisfaisantes de mise en oeuvre ne pourront être élaborées que lorsque le sens général de l'ensemble du pacte sera clair et que sa rédaction sera achevée.

9. Une franche discussion des obstacles qui empêchent la Commission de terminer ses travaux à temps servirait les intérêts de la Commission et contribuerait à lheureux aboutissement de sa tâche.

10. La PRESIDENTE rappelle que la Commission a décidé d'aborder le 25 avril la question des mesures de mise en oeuvre; toutefois, cette décision peut être modifiée, si nécessaire.

11. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) dit qu'il est difficile d'entamer à la présente séance une discussion sur les points importants soulevés par le représentant de la Yougoslavie, et elle propose que la Commission se réunisse à cet effet en séance privée plus tard dans la semaine.

12. Mme MEHTA (Inde) pense qu'une séance privée ne pourra utilement être tenue que lorsque la discussion du projet de pacte sera terminée.

13. M. KYROU (Grèce) souligne que les séances à huis clos ont sur l'opinion publique un effet psychologique défavorable et il invite la Commission à se montrer prudente avant de décider de tenir ses discussions en privé.

14. M. MALIK (Liban) fait remarquer qu'environ 20 pour cent des séances prévues pour les trois premières semaines de sa session, n'ont pas eu lieu.

La Commission n'en est pas moins parvenue à un certain degré d'accord, quant à la rédaction d'articles importants, notamment des articles 5 et 9 qui prêtaient grandement à controverse. En évaluant les progrès accomplis par la Commission, il faut tenir compte du fait que les articles restant à examiner n'ont soulevé que peu d'observations; aussi, la perspective de ses progrès futurs paraît-elle meilleure.

15. A propos de la suggestion tendant à tenir une séance à huis clos, le représentant du Liban exprime l'opinion que toutes les séances devraient être publiques. Il rappelle que la Commission a antérieurement tenu bien des débats d'importance capitale en public et il estime qu'il serait regrettable de prendre l'habitude, à cette session, de tenir les séances en privé.

16. A son avis, la suggestion tendant à adopter une décision de principe pourrait ne pas avoir d'utilité au stade actuel des travaux de la Commission. Il note que le principe de l'énumération a été admis pour l'article 8, et il insiste pour que chacun des articles fasse l'objet d'un examen séparé et soit ensuite revu, dans le cadre de la structure d'ensemble du Pacte.

#### Article 13 (suite)

17. La PRÉSIDENTE invite la Commission à examiner la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 13.

18. M. RAMADAN (Egypte), appuyé par M. LEROY-BEAULIEU (France), demande que, dans le texte français, le membre de phrase "l'accès de la salle d'audience peut être interdit" soit remplacé par "le huis clos sera prononcé".

19. M. ORIBE (Uruguay) formule des réserves au nom de sa délégation et déclare qu'il s'abstiendra de voter. La délégation de l'Uruguay juge qu'il serait préférable d'élaborer une formule plus générale qui pourrait uniformément trouver place dans chaque article, ou bien d'envisager un article distinct où seraient énumérées les réserves et les exceptions.

20. M. WHITLAM (Australie) voudrait savoir si le terme "procès" s'applique à la fois à la procédure civile et à la procédure pénale.

21. La PRÉSIDENTE indique que la Commission a décidé que le mot "procès" s'appliquerait à la fois à la procédure civile et à la procédure pénale.

22. Afin d'éviter la répétition du mot "interest", M. TCHANG (Chine) propose

dé remplacer, dans le texte anglais, les mots "in the interest of", qui précèdent le mot "morals" par l'expression "for reasons of".

Il en est ainsi décidé.

23. M. LEROY-BEAULIEU (France) est prêt à accepter l'amendement des Etats-Unis (E/CN.4/426); la modification de rédaction proposée par le représentant de la Chine n'intéresse pas le texte français. Le représentant de la France souligne la nécessité de donner lecture du texte français et du texte anglais des articles amendés avant qu'il soit procédé au vote.

24. M. WHITFLAM (Australie) partage cette opinion; à son avis, une légère perte de temps est justifiée lorsqu'il s'agit d'assurer l'équivalence des deux textes qui doivent faire foi.

25. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement des Etats-Unis, dont il est d'abord donné lecture dans les deux langues.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement des Etats-Unis (E/CN.4/426) est adopté.

Le premier paragraphe de l'article 13, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

26. La PRESIDENTE attire l'attention des membres de la Commission sur les deux amendements dont le paragraphe 2 de l'article 13 a fait l'objet (E/CN.4/365); ce sont la suggestion des Etats-Unis qui tend à mettre les verbes "has" et "is" au futur et la proposition des Philippines qui consiste à remplacer, dans le texte anglais, le mot "penal" par "criminal" et à insérer, à la suite des mots "léggalement établis", les mots "et ne puisse plus faire l'objet d'un doute raisonnable".

27. M. MENDEZ (Philippines) fait remarquer qu'il faudrait utiliser partout le mot "criminal" à la place de "penal", pour éliminer toute idée de châtiment. Les mots "et ne puisse plus faire l'objet d'un doute raisonnable" ne devraient soulever aucune objection. Le principe qu'ils énoncent se trouve généralement implicitement contenu dans la législation des pays démocratiques.

28. La PRÉSIDENTE parlant en qualité de représentante des Etats-Unis, se déclare prête à accepter la première proposition des Philippines; elle craint néanmoins que les pays dont la législation nationale ne contient pas cette notion du "doute raisonnable" n'hésitent à l'introduire dans le projet de pacte. Afin d'obtenir le maximum d'adhésions, il serait peut-être sage de conserver au texte sa forme primitive.

29. M. LEROY-BEAULIEU (France) ne voit aucune difficulté à accepter le premier amendement des Philippines et celui des Etats-Unis, en ce qui concerne le texte anglais: le texte français reste le même.

30. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) pourrait accepter le mot "criminal" mais ne voit pas la nécessité, alors qu'il s'agit d'un procès équitable, devant un tribunal présumé indépendant et impartial, d'introduire les mots "et ne puisse faire l'objet d'un doute raisonnable". Le texte sous sa forme actuelle, est parfaitement clair pour tous les Gouvernements qui respectent les règles du droit; quant aux autres, de toute façon, ils passeront outre aux dispositions du pacte.

31. M. MENDEZ (Philippines) établit une distinction entre le procès équitable devant un tribunal impartial, qui relève de la procédure, et le jugement constatant la culpabilité auquel s'applique particulièrement les mots "et ne puisse plus faire l'objet d'un doute raisonnable". Par exemple, il est normal que, du point de vue de la procédure, un jugement soit fondé sur la prépondérance de la preuve. Néanmoins, si un "doute raisonnable" subsiste dans l'esprit du juge ou du jury, la prépondérance de la preuve peut ne plus constituer le seul facteur déterminant de leur décision. Incontestablement, la législation de tous les pays démocratiques reconnaît implicitement la notion du "doute raisonnable" et une allusion directe à cette notion ne ferait que fournir un surcroît de protection au défendeur.

32. M. ORIBE (Uruguay) accepte également de remplacer le mot "penal" par "criminal". Il estime toutefois, comme la représentante du Royaume-Uni, que la mention du "doute raisonnable" est une qualification superflue. Si une qualification de cet ordre devait être introduite, il faudrait que le projet de pacte définisse le mot "légalement" comme signifiant "conformément à la Charte ou à la Déclaration des droits de l'homme". En l'absence d'une qualification générale de ce genre, l'insertion proposée par le représentant des Philippines semble superflue.

33. M. VALENZUELA (Chili) partage l'avis des représentants du Royaume-Uni et de l'Uruguay. La notion de "doute raisonnable" ne trouve son application ni dans le droit pénal de fond ni dans la procédure du Chili. Dans ce pays, le droit positif protège en effet entièrement les intérêts sociaux du défendeur, lui permet de faire entendre sa cause au cours d'un procès équitable pendant lequel il est automatiquement présumé innocent et lui donne le droit de demander une révision du procès et de faire appel de toute décision du tribunal. En fait, la suggestion des Philippines imposerait une restriction inutile aux dispositions de la législation chilienne.

34. M. WHITLAM (Australie) juge, lui aussi, inutile de faire allusion au "doute raisonnable", étant donné que le doute en question s'applique à la nature de la preuve. Il serait néanmoins disposé à accepter la proposition des Philippines, si la Commission en décidait ainsi.

35. M. RAMADAN (Egypte) pense que cette suggestion créerait une certaine confusion et que l'article 13, sous sa forme actuelle, assure une protection suffisante au défendeur.

36. M. MALIK (Liban) ne voit aucune raison de rejeter le deuxième amendement des Philippines. S'il est impossible de prouver de façon irréfutable que l'insertion des mots "et ne puisse plus faire l'objet d'un doute raisonnable" serait nuisible ou porterait atteinte aux droits de l'homme, M. Malik votera en faveur de leur inclusion dans l'article. Ces mots ne peuvent que renforcer les droits de l'homme et protéger le défendeur contre toute atteinte à ces droits, qu'elle vienne de l'Etat ou de la loi elle-même.

37. Le représentant du Chili semble dire qu'il votera contre l'adoption de ces mots parce qu'ils ne sont pas conformes au système juridique en vigueur dans son pays. Ce genre de raisonnement est à la fois erroné et contraire aux objectifs mêmes d'un pacte international. Bien que la Commission, aux termes de son mandat, ne soit pas tenue de favoriser le développement des droits de l'homme au delà de leur état actuel, elle faillirait à sa tâche si elle s'en tenait strictement aux systèmes juridiques présentement en vigueur. Si la Commission rejette automatiquement toute conception des droits de l'homme qui ne se trouve pas expressément contenue dans les législations actuelles, l'instrument juridique qu'elle adoptera ne représentera que le plus petit dénominateur commun des divers systèmes juridiques et l'on n'aura réalisé aucun progrès. La Commission doit concevoir sa tâche sous un autre jour; elle doit s'efforcer d'aller plus loin que les législations en

vigueur, pour fournir à l'individu des moyens supplémentaires de protection qui sont trop souvent négligés.

38. M. VAIENZUELA (Chili) souligne que son pays ne cherche pas à faire prévaloir sa législation dans le projet de pacte. Le droit chilien tient pleinement compte du concept du "doute raisonnable" puisqu'il prévoit des procédures appropriées pour la révision des procès et l'appel des jugements. Il semble donc inutile de mentionner expressément cette notion.

39. M. KYROU (Grèce) accepte de substituer le mot "criminal" à "penal". Le reste du paragraphe 2 fournit une protection suffisante au défendeur et devrait être adopté sans modification. Deux considérations sont à retenir : tout d'abord, les termes du pacte doivent être conformes à la terminologie juridique; d'autre part, le projet de pacte n'est que le premier élément d'une série de conventions et il faut s'efforcer le plus possible de lui garantir le maximum d'adhésions. Il faut donc que les dispositions de ce projet soient autant que possible en harmonie avec les systèmes juridiques actuellement en vigueur.

40. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) pense que le paragraphe 2 de l'article 13 fournit une protection suffisante au défendeur et qu'il est rédigé en termes admis de façon générale dans la jurisprudence de la plupart des pays. Le projet de pacte ne saurait reprendre les dispositions spéciales de tous les codes de droit; le texte primitif est tout à fait satisfaisant et M. Jevremovic votera en sa faveur.

41. Mme MEHTA (Inde) estime que le texte original contient déjà l'idée exprimée dans l'amendement des Philippines et que cet amendement est donc inutile. D'autre part, selon les systèmes juridiques en vigueur, la culpabilité d'une personne doit être établie et ne plus pouvoir faire l'objet d'un doute raisonnable avant que le jugement soit rendu; de plus, le condamné peut faire appel du jugement. Le système juridique en vigueur dans l'Inde accorde à l'accusé le bénéfice du doute. 42. Le projet d'amendement des Philippines est donc superflu et elle votera contre lui.

43. M. LEROY BEAULIEU (France) ne pense pas que l'insertion de l'amendement des Philippines dans le pacte amène un progrès dans les systèmes juridiques du monde; tous les systèmes juridiques en vigueur recommandent que nul ne soit condamné à moins que sa culpabilité n'ait été établie et qu'elle ne puisse plus faire l'objet d'un doute raisonnable.

44. L'introduction d'une disposition selon laquelle toute personne serait présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie et ne puisse plus faire l'objet d'un doute quel qu'il soit constituerait certainement un pas en avant. Mais, en adoptant l'amendement des Philippines, la Commission pourrait donner l'impression qu'elle craint que les Etats ne reconnaissent pas le principe du doute raisonnable.

45. M. STEYAERT (Belgique) se demande si l'introduction de l'amendement des Philippines dans le texte français ne pourrait donner lieu à une interprétation de cet amendement qui serait diamétralement opposée aux intentions de son auteur.

46. La PRESIDENTE met aux voix la proposition des Philippines tendant à remplacer, dans le texte anglais, le mot "penal" par le mot "criminal" à la première ligne du paragraphe 2 de l'article 13 (E/CN.4/365, page 40).

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement est adopté.

47. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) explique qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'amendement des Philippines parce qu'il ne s'est pas senti assez qualifié pour se prononcer sur cette question de rédaction.

48. La PRESIDENTE met ensuite aux voix la proposition des Philippines tendant à introduire au paragraphe 2 de l'article 13 les mots "et ne puisse plus faire l'objet d'un doute raisonnable" après les mots "est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie".

Par 8 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'amendement est rejeté.

49. M. MALIK (Liban) ne pense pas qu'il soit nécessaire de mettre aux voix les modifications de rédaction qui n'affectent le texte que dans une langue. Dans le passé, les amendements de ce genre étaient considérés comme des amendements de rédaction et ne faisaient pas l'objet d'un vote.

50. S'appuyant sur les observations du représentant du Liban, la PRESIDENTE dit qu'elle ne mettra pas formellement aux voix les amendements de rédaction au paragraphe 2 de l'article 13 proposés par les Etats-Unis. Toutefois, ces amendements n'ayant fait l'objet d'aucune objection, ils seront introduits dans le texte de l'article 13.

51. La Présidente met ensuite aux voix les quatre premières lignes ainsi amendées du paragraphe 2 de l'article 13, "jusqu'aux mots" aux garanties suivantes".

Par 13 voix contre zéro, le texte est adopté.

52. La PRESIDENTE invite ensuite la Commission à examiner l'aliné a) du paragraphe 2 de l'article 13.

53. M.QRIBE (Uruguay) signale que, sur une proposition du représentant du Chili, l'expression "dans le plus court délai" a été remplacée, à l'article 9, par l'expression "sans délai", et il propose, afin de maintenir la même terminologie dans l'ensemble du pacte, d'apporter une modification analogue à l'alinéa a).

54. M. LEROY BEAULIEU (France) accepte cette proposition. Il se réserve le droit de revoir la traduction française de l'expression "without delay" en seconde lecture.

55. M. MALIK (Liban) reconnaît qu'il est souhaitable d'utiliser dans le pacte une terminologie uniforme.

56. Il se demande s'il est nécessaire de maintenir l'expression "de la nature et de la cause de l'accusation". A son avis, le mot "cause" est compris dans le mot "nature". Il signale d'autre part qu'à l'article 9 on a utilisé les mots "raisons" et "accusation" et il se demande si on ne pourrait pas employer les mêmes termes dans les deux textes.

57. M. RAMADAN (Egypte) suggère que le mot cause, s'il est maintenu, soit traduit en français par le mot "motifs". Il pense que les deux mots "nature" et "cause" ont un sens nettement différent. Le terme "nature" vise la catégorie de l'acte délictueux, tandis que le terme "cause" vise le délit en question.

58. M. MENDEZ (Philippines) fait remarquer que l'expression "de la nature et de la cause" est employée dans plusieurs constitutions nationales. A son avis, les deux termes ont un sens différent.

59. La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis, préfère le texte original. Elle estime que le mot "nature" vise le type de délit commis et que le mot "cause" se rapporte aux raisons qui motivent l'accusation portée contre l'intéressé.

60. M. WHITLAM (Australie) pense que cette expression se rapporte à la procédure d'accusation selon laquelle un acte formel d'accusation est d'abord déposé et des indications complémentaires sont ensuite données à l'accusé.

61. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) se prononce en faveur du maintien du texte original. Lorsqu'une personne est accusée d'une délit il ne suffit pas de lui dire de quoi elle est accusée; elle doit également être informée de la nature de l'acte délictueux, c'est-à-dire de la gravité du délit et des sanctions qu'il entraîne. Le mot "cause" devrait également être maintenu car il se rapporte aux faits qui ont motivé l'accusation.

62. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) pense qu'il est clair que les deux mots ont un sens différent. Toutefois, le Comité de rédaction pourrait garder cette discussion présente à l'esprit et essayer d'uniformiser la terminologie des articles 9 et 13.

63. M. KYROU (Grèce) est d'avis, comme le représentant de la Yougoslavie, que l'expression "de la nature et de la cause" devrait être maintenue.

64. M. LEROY BEAULIEU (France) partage également la manière de voir du représentant de la Yougoslavie. L'expression devrait être maintenue car elle exprime deux idées essentiellement différentes.

65. M. MALIK (Liban) se demande si ces termes juridiques ne devraient pas être remplacés par un texte plus simple fondé sur les interprétations données à l'expression "de la nature et de la cause".

66. M. LEROY BEAULIEU (France) estime que le pacte/<sup>est</sup>un instrument juridique et qu'il est par conséquent préférable d'y employer des termes juridiques partout où cela est possible. Il pense qu'en règle générale les juristes entendent par le terme "nature" le type de délit et par le terme "cause" les raisons qui motivent l'accusation.

67. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) indique à titre d'exemple qu'il existe de nombreux types de délit. L'expression devrait être maintenue afin que l'accusé ait la garantie qu'il sera informé de l'accusation portée contre lui et des sanctions qu'entraîne le délit en question.

68. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) approuve les observations du représentant de la Yougoslavie. Le pacte est un instrument juridique et il est par conséquent préférable de le rédiger en termes juridiques.

69. La PRESIDENTE met aux voix l'alinéa a) ainsi amendé, du paragraphe 2 de l'article 13.

Par 11 voix contre zéro, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13, est adopté.

La séance est levée à 13 heures 5.